



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 7 février 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2013 B 12

**Modifiant l'arrêté n°2011-4042 du 8 novembre 2011 autorisant au titre
des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement
M. Fabrice PIRAUD à créer un plan d'eau au lieu-dit "les Dîmes "
sur les communes de BESSENAY et BRULLIOLES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-4042 du 8 novembre 2011 autorisant M. Fabrice PIRAUD à créer un plan d'eau au lieu-dit "les Dîmes " sur les communes de BESSENAY et BRULLIOLES ;

VU le porter à connaissance déposé le 9 janvier 2013 par M. PIRAUD conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement, portant sur des modifications à apporter au système de débit réservé au cours d'eau ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 janvier 2013 ;

VU l'approbation du projet d'arrêté par le pétitionnaire le 28 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet vise à remédier aux dysfonctionnements constatés sur le système de prise d'eau du débit réservé ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

L'article 5.2, **premier alinéa**, de l'arrêté n°2011-4042 est remplacé par les dispositions suivantes :

« [...] **ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES** [...] »

« *Dispositions particulières relatives à la prise d'eau et au dispositif de débit réservé* »

Pour la prise d'eau :

Le dispositif mis en place dans le cours d'eau doit être régulièrement surveillé et entretenu. »

[...]

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du RHONE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Bessenay et Brullioles pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et sur le site internet de la préfecture ainsi que celui de la DDT.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- ✓ par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ✓ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Bessenay et Brullioles, chargés de la publicité et de l'information du public, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour le Préfet,



Le Directeur Départemental

Guy LEVI